

EDITION SPECIALE VENDANGES 2017



Sommaire

- Informations sociales : Contrôle des conditions d'emploi et de travail des vendangeurs (MSA-DIRECCTE)
- Informations techniques : pratiques œnologiques, valorisation des sous-produits, conditions de production 2017, Prospection Flavescence, pyrale du buis.
- Informations douanes : report de la date butoir du dépôt de la DRM, paiement des droits et taxes, déclaration de stocks
- Divers : permanences CAVB

INFOS SOCIALES : Contrôle des conditions d'emploi et de travail des vendangeurs (Source DIRECCTE Bourgogne et MSA Bourgogne)

Vous retrouverez l'ensemble de ces informations sur les sites de la MSA Bourgogne et DIRECCTE Bourgogne et sur le site de la CAVB (rubrique main d'œuvre).

Pour les vendanges 2017, l'attention des responsables d'exploitations viticoles est appelée sur le fait que le respect des règles et **notamment celles d'hébergement et de prestation de service internationale pourront notamment être contrôlées.**

Plutôt que d'embaucher des salariés par le biais d'un contrat vendanges, certains peuvent être tentés de recourir à d'autres formes d'emploi de main d'œuvre. Il convient d'être particulièrement prudent quant aux conditions d'emploi pour ce type de contrats. Le risque pour le viticulteur pourrait être d'être poursuivi pour un délit de travail dissimulé.

Obligations administratives

- L'embauche des salariés doit être **déclarée** auprès de la Mutualité Sociale Agricole, **préalablement** à l'exécution du travail (**c'est-à-dire avant tout commencement du travail dans les vignes** et non pas dans la journée ou le lendemain ou autres...);

ATTENTION TESA PAPIER N'EST PAS ACCEPTE UNIQUEMENT VIA TESA WEB

- Le salaire ne peut être inférieur au minimum conventionnel, (cf. barèmes)
- Les horaires journaliers de travail des salariés doivent être comptabilisés ;
- L'emploi des jeunes de moins de 16 ans ne sera possible que pour la période des vendanges se déroulant pendant les vacances scolaires. Des règles spécifiques sont applicables pour les salariés âgés de moins de 18 ans (durée du travail et repos)

Obligations en matière de sécurité et conditions de travail

- Fournir de l'eau potable en quantité suffisante ;
- Prévenir les risques d'hyperthermie ou de coup de soleil en fonction de la météo
- Il est interdit d'utiliser, pour transporter des salariés, des moyens inappropriés à cet usage (remorques ou autres attelages non équipés à cette fin). Il faut respecter le code de la route.
- En fonction de l'évaluation des risques : fournir aux salariés les équipements de protection individuelle nécessaires et du matériel adapté à la tâche et spécificités concrètes,

Si l'hébergement est assuré il doit être conforme aux dispositions des articles [716-6 à 716-25 du code rural](#), et une [déclaration d'hébergement collectif](#) doit être adressée à l'inspection du travail et en préfecture.



Contrôles

Le respect des règles ci-dessus et notamment de celles relatives aux déclarations obligatoires, pourra être vérifié, par les services suivants, soit dans les parcelles de vignes, soit au siège de l'exploitation :

- Mutualité Sociale Agricole *
- Inspection du Travail Agricole *
- Gendarmerie et Police Nationale

* Les agents de contrôle doivent, à votre demande, vous présenter leurs cartes professionnelles.

Des informations complémentaires et des précisions peuvent être obtenues auprès de l'Inspection du Travail Agricole.

- UD Côte d'Or 19 bis-21 Bd Voltaire – 21078 Dijon - 03 80 45 78 11
- UD Saône et Loire 952 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 71031 MACON Cedex - 03 85 32 72 29
- UD Yonne 1 rue de Preuilly – BP 13 – 89010 AUXERRE Cedex - 03 86 72 00 07.

L'embauche d'un étranger pour les vendanges 2017.

Les ressortissants de l'Union Européenne, ceux de l'espace économique européen, ou de certains pays en vertu d'accord bilatéraux spéciaux n'ont pas besoin de produire un titre de travail.

- **L'Union Européenne** (UE) comprend les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- **Espace économique européen** (EEE) : Islande, Lichtenstein, Norvège
- **Accords bilatéraux** : Suisse, Andorre, Monaco, San Marin

L'obligation d'être titulaire d'un titre de travail

Pour tous les **ressortissants** extracommunautaires:

Le travailleur étranger extracommunautaire doit impérativement être en possession d'un **titre de travail** pour pouvoir effectuer les vendanges.

L'employeur doit pouvoir justifier de **ce titre de travail**. Il lui appartient donc de **vérifier** son existence auprès de la préfecture. Il faut alors déclarer ce projet d'embauche en préfecture avec copie du titre de séjour, au moins deux jours avant l'embauche. Si la préfecture ne répond pas dans ce délai, cela vaut preuve d'acceptation et de vérification.

Ne pas oublier lors de la DPAE : dans le TESA indiquer soit le numéro du titre de séjour, soit la date et lieu de visa par l'unité territoriale sur la case appropriée en haut à droite.

Pour les **étudiants** extracommunautaires

Cas général : étudiants étrangers poursuivant leurs études en France : ils doivent être en possession d'un titre de séjour mention « étudiant » qui les autorise à travailler à titre accessoire à hauteur de 964 heures par an. Une déclaration doit être effectuée à la Préfecture qui a délivré le titre de séjour, mentionnant notamment la nature de l'emploi, la durée du contrat et le nombre d'heures de travail annuel.

Cas particuliers : étudiants algériens et extra-communautaires (se référer à la note de la DIRECCTE Bourgogne)

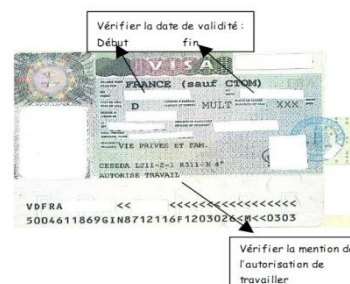
Les différents titres de travail

ATTENTION :

- une carte de résident délivrée dans un pays de l'UE autre que la France (ex : Italie, Espagne) à un ressortissant de pays tiers (ex : Maroc, Serbie...), **ne vaut pas titre de travail en France**
- un titre de séjour n'est pas forcément un titre de travail (il faut que soit bien mentionnée la possibilité de travailler en France) et tous les titres de travail ne permettent pas de faire les vendanges.
- une carte vitale n'est en aucun cas un titre de travail

Les titres valant autorisation de travail pour les emplois de vendanges :

1. *La carte de résident* (valable 10 ans) délivrée en France.
2. *L'autorisation provisoire de travail* (APT)
3. Le *certificat de résidence* (Algériens)
4. Les *cartes de séjour temporaire*, mentionnant :
 - o "étudiant" (dans la limite de 964 heures par an)
 - o "étudiant" pour les Algériens + APT (dans la limite de 850 heures par an)
 - o "salarié" (avec parfois limitation géographique et professionnelle=> faire attention pour les travaux vendanges)
 - o "travailleur saisonnier" + contrat de travail visé pour les vendanges (et non pas un contrat visé pour un autre emploi saisonnier, comme bûcheron etc...)
 - o "vie privée et familiale"
5. Le *récépissé préfectoral de demande de renouvellement du titre de séjour* qui mentionne "autorise son titulaire à travailler"
6. L'autorisation provisoire de séjour portant la mention "étudiant" (964h de travail par an)
7. Le *visa « vacances travail »* (Argentine, Australie, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Hong Kong, Taïwan, Mexique, Japon, Nouvelle Zélande, Russie).



Les demandes d'autorisations provisoires de travail

Cette autorisation est impérativement nécessaire pour : étudiants algériens, visa vacances-travail. **Il faut l'obtenir avant le 1^{er} jour de travail.**

Elle est nécessaire pour l'emploi d'un étranger extracommunautaire qui n'a pas d'autre titre lui permettant de travailler et notamment d'effectuer les vendanges.

Pour l'obtenir il faut remplir le document CERFA approprié et joindre les pièces justificatives : copie de la carte de séjour ou du passeport, du contrat de travail et le cas échéant de la carte d'étudiant.

CERFA : <http://www.immigration.interieur.gouv.fr> (Rubrique « démarches », puis « Formulaires Cerfa »)

Les démarches sont ensuite à effectuer auprès du service Main d'œuvre étrangère de l'Unité territoriale prioritairement par courrier, ou par courrier électronique.

NB : La situation de l'emploi local est opposable aux travailleurs étrangers. Cela veut dire que l'employeur doit prioritairement s'adresser à pôle-emploi avant de vouloir recruter un étranger.

L'APT pourra donc être refusée pour ce motif mais aussi si l'enquête obligatoirement menée par l'inspection du travail démontre que la réglementation du travail n'est pas correctement appliquée par l'employeur qui souhaite embaucher l'étranger.

Taxe pour l'emploi d'un étranger à l'office français d'immigration et d'intégration

Une taxe de 50€/mois d'activité (même incomplet) est due à l'OFII pour chaque salarié saisonnier étranger extracommunautaire embauché pour venir effectuer les vendanges.

Cette taxe n'est toutefois pas due pour les étrangers déjà titulaires d'un titre de travail (Etudiant, résident...).

Pour toutes précisions, vous pouvez vous adresser à bourg-ut21.moe@direccte.gouv.fr

Le formulaire U1

Pour les salariés étrangers provenant d'un Etat membre de l'Union européenne, il est important de compléter ce formulaire afin de permettre à son pays d'origine de tenir compte des périodes accomplies en France lors des vendanges, et ainsi de bénéficier de prestations chômage.

Les services de la DIRECCTE précisent que les salariés étrangers doivent se munir des copies des pièces justificatives pour le dépôt de leur dossier.

Le formulaire est disponible en français : http://www.cleiss.fr/formulaires/portables/U1_fr.pdf, anglais et italien.

Des formulaires sont également disponibles auprès de la CAVB.

VIGILANCE : Recours à une entreprise de travail temporaire étrangère

Il faut être très vigilant, notamment si les prix proposés sont anormalement bas par rapport au coût d'une embauche en CDD.

Le prestataire établi à l'étranger doit faire une [déclaration préalable de détachement des salariés](#) qu'il fait travailler en France, auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution de la prestation, avant le début de celle-ci.

LE PRESTATAIRE DOIT RESPECTER LA LEGISLATION FRANÇAISE DU TRAVAIL. IL DOIT ATTESTER QUE LES SALAIRES REALISANT LE TRAVAIL SONT TITULAIRES DE TITRES LES AUTORISANT A TRAVAILLER EN FRANCE.

Pour aller plus loin rendez-vous sur notre site internet.

Bénévolat, prestation de services, entraide...

Lors des vendanges, seule l'entraide familiale (avec parenté au premier degré) et l'entraide entre agriculteurs seront tolérées.

Quant aux entreprises de travail temporaire ou de prestation de services, quelques vérifications préalables seront à effectuer et il convient d'en respecter les règles spécifiques.

Enfin, restez très vigilant si un prestataire de service ou une entreprise de travail temporaire se permet de vous faire une proposition tarifaire en dessous des prix du marché ou si un prestataire de service se contente de vous fournir de la main d'œuvre.

Pour aller plus loin rendez-vous sur notre site internet.



Salaires- Le contrat vendanges ne concerne pas les pressureurs et cuisiniers.

Fonction	Salaire Horaire	Heures supplémentaires (Au-delà de la durée légale, sur une semaine civile)	
		8 premières : + 25%	Les suivantes : +50%
Coupeur- trieur	10 €	12.50€	15 €
Porteur Pressureur-Cuisinier	10.31 €	12.89€	15.46€

Frais de nourriture et logement

A retenir sur le salaire du vendangeur, si le repas ou le logement est fourni par l'employeur. Cela ne peut être imposé au salarié.

Nourriture	13.28€/ jour		
Répartition	Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner
	2.66 €	7.18 €	3.44 €
Logement	2.34 €/jour		

Cotisations sociales des salariés

Les charges sociales salariales déductibles comprenant la maladie (0.75), vieillesse dans plafond (6.90), vieillesse sur totalité salaire (0.40) ; chômage (2.40), retraite complémentaire (3.10), prévoyance (0.55), AGFF (0.8), ANEFA (0.01), AREFA (0.02) et CSG déductible (5.03) s'élèvent à **19.96 %**.

CSG et RDS non déductibles à **2.86%**.

Nous vous rappelons par ailleurs que les vendangeurs ne bénéficient plus de l'exonération de charges sociales liée au contrat vendange

Cotisations sociales des employeurs

Elles s'élèvent à **9.236%** pour les salariés fiscalement domiciliés en France et dont le salaire est inférieur à 1.25 SMIC.

Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires soit 1.50€/h supplémentaire effectuée pour les entreprises de moins de 20 salariés

Exemple de bulletin de paie- 48 heures de travail sur 6 jours (soit 8 heures par jour, avec repas)

Coupeur	Explications	Base	Taux	A Payer	A déduire	Charges patronales
Salaire de base	Taux horaire X nombre d'heures normales	35	10 €	350 €		
HS à 25%	8 HS X taux majoré à 25%	8	12.50€	100 €		
HS à 50%	5 HS X taux majoré à 50%	5	15 €	75 €		
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	525.00€	10%	52.50 €		
Total salaire brut				577.50 €		
Charges patronales		577.50 €	9.236%			53.34 €
Déductions patronales HS	1.50€ par HS	13	1.50 €			-19.50€
Total Charges patronales						33.84 €
Charges sociales déductibles	Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire)	577.50 €	19.960 %		115.27€	
CSG/ CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable	577.50 €	2.860 %		16.52 €	
Total Charges Salariales					131.79€	
Salaire net	Salaire brut -Total des			445.71 €		

	charges				
Frais de repas	A déduire	6	7.18 €		43.08 €
Salaire à payer				402.63€	
Salaire net imposable	Salaire net + CSG non déductibles			462.23€	
Total coût employeur	Salaire brut + Charges patronales				611.34€

Côte d'or, Yonne et Nièvre

Salaires

Fonction	Salaire Horaire	Heures supplémentaires (Au-delà de la durée légale, sur une semaine civile)	
		8 premières : + 25%	Les suivantes : +50%
Coupeur- trieur (N1 E1)	9.76 €	12.20€	14.64 €
Porteur (N1 E2)	9.86€	12.33€	14.79€

Les salaires horaires et mensuels minimum pour la campagne des vendanges 2017 sont fixés, conformément à l'article 22 de la convention collective du 21 novembre 1997 et ses avenants.

Frais de nourriture et logement

La valeur de la nourriture et du logement fourni par l'employeur est évalué par la convention collective par une multiplication du minimum garanti fixé par décret à 3.54 €.

Nourriture	14.15€/ jour		
Répartition	Petit déjeuner (0.8 MG)	Déjeuner (1.6 MG)	Dîner (1.6 MG)
	2.83 €	5.66 €	5.66 €
Logement	0.94 €/jour		

Une **indemnité de panier**, fixée à 5.66€/ jour, doit être versée aux vendangeurs dès lors que : l'employeur demande au salarié d'apporter son repas pris dans les vignes, l'employeur ne procure pas le repas mais déplace une équipe dans un vignoble éloigné du siège ou du dépôt et qu'il ne ramène pas les vendangeurs à midi

Cotisations sociales des salariés

Les charges sociales salariales déductibles comprenant la maladie, vieillesse, chômage, retraite complémentaires, prévoyance décès, prévoyance incapacité, prévoyance invalidité, ANEFA, CSG déductible s'élèvent à **20.076%**.

CSG et RDS non déductibles à **2.866%**.

Nous vous rappelons par ailleurs que les vendangeurs ne bénéficient plus de l'exonération de charges sociales liée au contrat vendange.

Cotisations sociales des employeurs

Elle s'élève à **9.521%** pour les salariés occasionnels fiscalement domiciliés en France et dont le salaire est inférieur à 1.25 SMIC. Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires soit 1.50€/h supplémentaire effectuée pour les entreprises de moins de 20 salariés. (les cotisations de droit commun s'élèvent à 44.391%.

Exemple de bulletin de paie- 48 heures de travail sur 6 jours (soit 8 heures par jour, sans repas) sous réserve de modification

Coupeur	Explications	Base	Taux	A Payer	A déduire	Charges patronales
Salaire de base	Taux horaire X nombre d'heures normales	35	9.76 €	341.60 €		
HS à 25%	8 HS X taux majoré à 25%	8	12.20 €	97.60 €		
HS à 50%	5 HS X taux majoré à 50%	5	14.64 €	73.20 €		
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	512.40 €	10%	51.24 €		
Total salaire brut				563.64 €		
Charges patronales		563.64 €	9.521%			53.66 €
Déductions patronales HS	1.50€ par HS	13	1.50 €			-19.50€
Total Charges patronales						34.16 €
Charges sociales déductibles	Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire)	563.64 €	20.076 %		113.16 €	
CSG/ CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable	563.64 €	2.866 %		16.15 €	
Total Charges Salariales					129.31€	
Salaire net	Salaire brut -Total des charges			434.33€		
Salaire net imposable	Salaire net + CSG non déductibles			450.48 €		
Total coût employeur	Salaire brut + Charges patronales					597.80 €

Dérogations au temps de travail

En **Côte d'or**, la durée maximale hebdomadaire de travail de 48h pourra être portée à 60 heures. Cette dérogation est accordée sur une période de 5 semaines maximum pendant les vendanges et travaux de vinification 2017. Les entreprises viticoles sont autorisées à porter la durée hebdomadaire moyenne du travail à 46h sur une période de 12 semaines consécutives. (Les salariés de moins de 18 ans ne peuvent pas être concernés par cette dérogation). L'employeur devra accorder un repos compensateur de 25% du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 48 heures, pour le personnel temporaire une indemnité correspondante au droit acquis devra être versée. Un document doit reprendre l'ensemble des horaires réalisés lors de ces périodes de travaux. La décision d'autorisation de dérogation devra être affichée. (La décision est disponible sur le site de la CAVB).

En **Saône et Loire**, la durée maximale hebdomadaire de travail est portée à 60h pour les coupeurs –porteurs et pour le personnel de pressage-cuvage. Cette dérogation est valable du 14 août au 30 novembre 2017 pour une durée maximale de 3 semaines par exploitation et ce à compter du début des vendanges sur l'exploitation. Cette dérogation ne vaut que pour les salariés permanents et saisonniers affectés à des tâches inhérentes aux vendanges et à l'exception des jeunes de moins de 18 ans.

Dans **l'Yonne**, la demande de dérogation porte sur une durée maximale hebdomadaire de travail de 48h pourra être portée à 60 heures pendant une période maximale de 4 semaines non consécutives pendant la période des vendanges 2017 dans le respect de 46 heures en moyenne sur 12 semaines et 12 heures par jour. (Les salariés de moins de 18 ans ne peuvent pas être concernés par cette dérogation). L'employeur devra accorder à titre compensatoire un repos payé égal à 30% du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 48 heures avant le 15 février 2018, pour le personnel temporaire une indemnité correspondante au droit acquis devra être versée. **La décision d'autorisation de dérogation n'a pas été confirmée.**

A NOTER : L'ensemble des informations présentées ici est repris dans des dossiers édités par la MSA Bourgogne et disponibles sur le site www.msa-bourgogne.fr

56 à 60 heures de travail maximum **par semaine**, selon les départements et les postes occupés
(lundi 0h au dimanche 24h)

12 heures de travail maximum **par jour**

6 jours de travail maximum **par semaine** (du lundi 0h au dimanche 24h)

Repos quotidien de 11h consécutives- 20 mn de pause toutes les 6h de travail

Complémentaire santé- saisonnier

Par avenant de l'accord national, les salariés en CDD de moins de 3 mois sont exclus de l'accord. Ils ne peuvent donc pas être affiliés au contrat collectif.

En tant qu'employeur, vous devez les informer de la possibilité du versement santé :

Les bénéficiaires seront ceux qui adhèrent **INDIVIDUELLEMENT** à une complémentaire santé (exclusion des CMU, ACS, adhésion collective obligatoire, etc...)

C'est au Salarié de vous **DEMANDER** le versement santé, en vous apportant la preuve de son adhésion.

Calcul du versement santé (cotisation socle : 18,70 €) pour un salarié ayant travaillé 100h:

$$(100 * 18.70) / 151.67 + 25\% = 15.41\text{€}.$$

INFOS TECHNIQUES

Pratiques œnologiques



Télé service OENO

Lorsque vous n'avez jamais accédé à votre compte produouanes et/ou renseigné d'adresse mail, votre compte sera désactivé. Il est nécessaire de prendre attache auprès de votre service de viticulture.

Vous devez déclarer en ligne vos pratiques œnologiques via la téléprocédure « OENO », portail unique de saisie pour toutes les déclarations, y compris celles relevant de la DIRECCTE (acidification/désacidification).

Depuis le 1er janvier 2017, les opérateurs doivent utiliser le télé-service OENO pour établir leurs déclarations de pratiques oenologiques

ATTENTION CE TELESERVICE QUI VOUS PERMET DE FAIRE VOS DECLARATIONS DE PRATIQUES CENOLOGIQUES NE VOUS EXEMPT PAS DE COMPLETER VOS REGISTRES DE MANIPULATION.

Pour enregistrer vos manipulations, vous pouvez utiliser les différents registres enrichissement, acidification/désacidification à se procurer auprès de la CAVB.

Cet enregistrement doit être conservé 6 ans après la dernière opération. Il doit rester sur le lieu de vinification et permet ainsi de justifier l'emploi des produits utilisés.

Enrichissement

La marge d'enrichissement demandée par les ODG et qui sera transmise au Préfet après avis du CRINAO est de 1,5 % vol max pour toutes les appellations de Bourgogne. Cela équivaut en saccharose à 2,70 kg/hl pour les rouges et 2,55 kg/hl pour les blancs. Si le Préfet décide de retenir ces demandes, tout enrichissement devra se faire dans cette limite.

Taxe de sucrage : 13€/100 kg à régler avec les droits de circulation dus sur la campagne 2017/2018 :

2 possibilités pour le paiement :

- à déposer au plus tard le 10 août 2018 auprès du bureau des douanes de rattachement

- paiement au plus tard le 10 septembre 2018

Règlement de la taxe auprès de la recette locale dont vous dépendez ou de de la recette régionale des douanes de Dijon, 12 rue de Montmartre-CS 41071, 21010 DIJON CEDEX.

Acidification/ désacidification

Doses maximum utilisables

Acidification :

Sur vendanges, moûts, moûts en cours de fermentation : 150 g/hl

Sur vins : 250 g/hl

Désacidification : ne peut se faire que dans la limite maximum de 100 g/hl

Produits utilisables

- Acidification : acide-L+ lactique, acide L malique, acide D-l malique, acide tartrique d'origine agricole.
 - Désacidification : tartrate neutre de potassium, bicarbonate de potassium, carbonate de calcium
 - Rappel : Une cuvée ne peut pas être à la fois enrichie et acidifiée au même stade de la fermentation.
- Nb : Pour les opérateurs qui seraient situés en zone blanche pour internet ou qui n'auraient aucune possibilité d'accéder à un équipement informatique, contacter la CAVB pour obtenir un imprimé papier à envoyer à la DIREECTE de Bourgogne, Site de Dijon-Pole C-BIEV-21 boulevard voltaire-BP71110, 21011 DIJON CEDEX.*

Valorisation des sous-produits de la vinification

Les opérateurs qui déposent une déclaration de production doivent inscrire sur un registre d'entrées et de sorties les quantités de marcs de raisins et/ou de lies de vin. La DRDDI a mis en place un modèle de ce registre (en annexe). Ce registre permet d'identifier le type de produit (marcs ou lies) et sa destination (distillation, méthanisation, compostage ou épandage). Il est rappelé que pour les destinations autres que la distillation, les opérateurs qui réceptionnent les résidus de vinification doivent effectuer le pesage de ces résidus, effectuer un prélèvement et envoyer pour analyse à un laboratoire COFRAC. Registre disponible à la CAVB sur demande.

Conditions de Production 2017

Les conditions de production 2017 (rendements autorisés, Volume Substituable individuel, Volume Complémentaire Individuel, TAV min et max après enrichissement, marge d'enrichissement..) figurent en annexe du présent document. **Ces conditions de production seront validées** par le comité régional de l'INAO le 28 août prochain et par le Comité national le 14 septembre.



Ce tableau est également en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

Prospections FD 2017



Les prospections Flavescence 2017 débuteront le 25 août dans notre vignoble encadrées par la Fredon. Nous vous rappelons **l'importance de votre participation active** et son caractère obligatoire conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 et l'arrêté préfectoral signé le 19 mai 2017.

Un certain nombre de responsables communaux ou ODG vous ont déjà adressé des convocations par mail ou courrier, néanmoins nous vous encourageons à vérifier le calendrier général des prospections sur l'ensemble de la région disponible sur le site

stop-flavescence-bourgogne.fr

Ces calendriers sont prévisionnels et peuvent évoluer notamment en fonction des dates de vendanges. Ils seront remis à jour dès qu'une modification sera communiquée à la FREDON.

Veillez à bien signifier votre présence lors des visites auprès des responsables communaux en complétant les feuilles d'émargements. En effet, celles-ci sont ensuite transmises à la CAVB pour constater les absences.

Contact :

FREDON Bourgogne - Solene DUBUISSON 03 80 25 95 47 | 07 82 50 26 90 | 06 29 43 40 41 |
s-dubuisson@fredon-bourgogne.com |

Pyrale du Buis (source Fredon)

Ce lépidoptère originaire d'Asie, est de plus en plus présent sur le territoire français depuis son arrivée en 2008 en Alsace. La chenille très reconnaissable dans les massifs de buis, engendre de lourds dégâts sur les *Buxus*. Verte à tête noire striée de bandes vertes foncées et quelques points noirs, cette chenille non urticante ne représente aucun danger pour l'homme ou les animaux mais entraîne d'importants dépérissements des buis dans notre région. La chenille de pyrale du buis s'alimente du feuillage des buis et il n'y a pas de connaissance de dégâts sur vigne depuis son arrivée en France.

Le premier vol de papillons a eu lieu mi-juin. Le vol de la deuxième génération de pyrale du buis est actuellement en cours. Il a débuté entre le 12 et le 17 août.

La durée de vie des papillons est de 12 à 15 jours. Nous pouvons donc considérer que nous sommes au pic du vol et que les populations de papillons devraient commencer à diminuer dans les prochains jours, avec une fin de vol prévu à la fin du mois. Ces papillons ne présentent pas de danger sanitaire pour les cultures, ni pour les raisins. En effet ces papillons sont mellifères et viennent sur différentes espèces végétales pour trouver des miellats, des nectars ou encore du jus de raisin s'écoulant des zones de pourritures ou de blessures sur les grappes.

Le papillon est opportuniste, il vient butiner les jus présents sur les baies de raisins, il ne les pique pas même si une présence comme sur la photo ci-dessous pourrait prêter à confusion.

L'Alsace a connu des épisodes semblables il y a quelques années et la profession viticole n'a pas constaté d'impacts sur les vignes ni sur la qualité de la vendange tels que des dessèchements de baies par exemple. Des méthodes de lutte existent sur le marché et certaines visent les pontes (trichogrammes), les chenilles (bacille de Thuringe) ou les papillons à l'aide de piègeage par phéromones sexuelles. Les bassines d'eau savonneuse accompagnée d'une lampe sont très efficaces, mais absolument pas sélectives. Toutes sortes de papillons y sont piégées, y compris des espèces protégées.

Informations douanes

Demande de report de la DRM d'août à fin septembre

La CAVB a sollicité la direction régionale des douanes pour obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt de votre Déclaration Récapitulative Mensuelle.

Notre demande a été acceptée par la Direction Régionale, **vous pourrez ainsi déposer votre DRM du mois d'août jusqu'au 29 septembre 2017.**

Paiement des droits et taxes.

ATTENTION : depuis le 1^{er} février 2017, les Entrepôts Agréés de Saône et Loire, Yonne et Côte d'or, doivent désormais transmettre l'ensemble des paiements des droits et taxes auprès de la Recette Régionale des Douanes

12 Rue de Montmartre
21000 DIJON

soit par chèque (à l'ordre du Trésor Public) soit par virement.

Votre DRM doit toujours être envoyée au bureau des Douanes dont vous dépendez (inutile d'en envoyer une copie avec votre règlement).

RAPPEL : votre règlement ne doit pas comporter de centimes (règle des arrondis : de 0 à 49 centimes → arrondir à l'euro inférieur ; à partir de 50 centimes et plus → arrondir à l'euro supérieur)

Déclaration de stock

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) informe les opérateurs qu'en 2017 les déclarations de récolte, production, stock, enrichissement et autres pratiques œnologiques (acidification, désacidification, édulcoration, désalcoolisation et traitement au ferrocyanure de potassium) devront **obligatoirement** se faire par internet.

Si vous n'avez pas de compte sur produane, il est nécessaire de vous en créer un (<https://pro.douane.gouv.fr/> rubrique « Inscription ») puis d'adhérer aux télé-procédures via un formulaire que vous devrez transmettre à votre service viticulture.



LA DECLARATION DE STOCK 2017, A DEPOSER AVANT LE 10 SEPTEMBRE EST DONC A EFFECTUER SUR LE SITE PRODOUANE.

GENDARMERIE : mise en place d'un dispositif exceptionnel de lutte contre le vol de vendange

Le peloton de gendarmerie de Beaune met en place cette année, durant toute la durée des vendanges, un dispositif exceptionnel de lutte contre le vol de vendange.

Constatant l'année passée une multiplication d'actes délictueux dans les vignes, les gendarmes de Beaune couvriront par des patrouilles de jour et de nuit l'ensemble du vignoble. Des moyens exceptionnels, tant humain que matériel, seront mis en place : hélicoptère, caméra thermique etc...

Des contrôles seront effectués systématiquement si les gendarmes constatent la présence de personnes la nuit dans les vignes.

Si jamais vous organisiez des vendanges de nuit ou prévoyez la présence de vos salariés ou de vous-même dans vos parcelles la nuit, nous vous invitons à nous le signaler afin que nous fassions remonter l'information au commandant de gendarmerie, facilitant ainsi leur travail et les contrôles qui ne manqueront pas d'être effectués.

Par ailleurs, la CAVB a demandé au général Olivier Kim, commandant la région Bourgogne-Franche-Comté de gendarmerie, d'étendre ce dispositif aux départements de l'Yonne et de la Saône-et-Loire.

PERMANENCES CAVB à MACON

La permanence de la CAVB à Mâcon rouvrira le jeudi 31 août (fermeture ponctuelle le jeudi 7 septembre)

Rappel horaires des permanences de la CAVB : LES JEUDIS de 9H00-12H30 et de 13h30 à 17h00

Contact : Véronique Lacharme- Port : 06-79-25-76-11- v.lacharme@cavb.fr

Toute reproduction ou transfert, même partiel de ce document est soumis à notre autorisation. Retrouvez l'ensemble de ces informations en ligne sur notre site internet www.cavb.fr

BONNES VENDANGES et RDV aux réunions post vendanges !

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne - 132 route de Dijon-21200 Beaune

☎ 03-80-25-00-25 📠 03-80-25-00-27 - Mail : cavb@cavb.fr - Site internet : www.cavb.fr

Rédacteurs : Charlotte HUBER, Marion SAÜQUERE